Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

CDG59 infos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2019-16/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON
☎ : 03.59.56.88.48

Date : le 11 décembre 2019

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2026

Les « emplois de reconnaissance nationale » correspondent à la nouvelle dénomination officielle de l'ancien dispositif des emplois réservés, instaurée par l'article 48 de la n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Le présent CDG-INFO a été mis à jour en conséquence.

LES EMPLOIS DE RECONNAISSANCE NATIONALE (ANCIENS EMPLOIS RESERVES) : UN DISPOSITIF DEROGATOIRE DE RECRUTEMENT

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment l'article 48 (*JO du 18/08/2026*),
- Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment l'article 30-2°,
- Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile,
- Décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile,
- Décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile (JO du 31/12/2019).

*****

Par dérogation au prinicpe du concours, l'article L. 326-1 du code général de la fonction publique prévoit que les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours pour l'accès à **des emplois de reconnaissance nationale** (anciens emplois réservés) aux catégories de personnes mentionnées au chapitre Ier du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre II du même code.

Les dispositions législatives et réglementaires mettent en place ce dispositif dérogatoire de recrutement.
Le présent CDG-INFO vous présente les dispositions relatives aux emplois de reconnaissance nationale qui sont ouverts aux catégories A (*sauf les emplois du niveau supérieur de la catégorie A*), B et C.

Ce CDG-INFO remplace le CDG-INFO2010-14

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71223 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

SOMMAIRE

1 – LES BENEFICIAIRES ..... PAGE 3

2 – LA PROCEDURE D'ACCES AUX EMPLOIS DE RECONNAISSANCE NATIONALE ..... PAGE 4

3 – LES LISTES D'APTITUDE ..... PAGE 5

4 – LE RECRUTEMENT ..... PAGE 7

*****

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

1 – LES BENEFICIAIRES

Le militaire ou l'ancien militaire peut être nommé à un emploi de reconnaissance nationale dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

⇨ *Article L. 4139-3 du code de la défense.*

Le recrutement par la voie des emplois de reconnaissance nationale des personnes mentionnées ci-après constitue une obligation nationale à laquelle concourent notamment les collectivités territoriales.

⇨ *Article L. 241-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Art. L. 241-2	1° Les invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures, 2° Les victimes civiles de guerre, 3° Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, 4° Les victimes d'un acte de terrorisme, 5° Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle, 6° Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
Art. L. 241-3	1° Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin : a) d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article, b) d'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1, c) d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1, 2° Les personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.
Art. L. 241-4	1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans : a) les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation, b) les enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article, c) les enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1, 2° Sans condition d'âge, les enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

☞ **Les conditions :**

Pour les bénéficiaires de **l'article L. 241-2**, les emplois de reconnasance nationale sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service.

Pour les bénéficiaires de **l'article L. 241-3**, les emplois de reconnasance nationale sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai.

Pour les bénéficiaires de **l'article L. 241-4**, les emplois de reconnasance nationale sont accessibles, sans condition de délai.

⇨ *Articles L. 241-2 à L. 242-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

2 – LA PROCEDURE D'ACCES AUX EMPLOIS DE RECONNAISSANCE NATIONALE

L'autorité territoriale peut recruter les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (articles L. 241-1 à L. 241-4 et L. 241-7) dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément au 1° de l'article L. 326-1 du code général de la fonction publique.

⇨ *Article L242-1. – II. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les postes mis au recrutement par la voie des emplois de reconnaissance nationale sont déterminés à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales compétentes auprès du centre de gestion compétent.

L'ensemble des cadres d'emplois de catégories A, B et C sont ouverts aux emplois de reconnaissance nationale sauf les cadres d'emplois du niveau supérieur de la catégorie A (*administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux et conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux de bibliothèques*).

⇨ *Article L242-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

☞ **La reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle et l'élaboration du passeport professionnel :**

La reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle des bénéficiaires des articles L. 241-2 à L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cf. paragraphe 1) s'effectue à partir d'un dossier, retraçant leurs qualifications et expériences professionnelles, examiné par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

⇨ *Article R. 242-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les bénéficiaires mentionnés à l'article R. 242-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre déposent leur demande de recrutement au titre des emplois de reconnaissance nationale auprès du service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

⇨ *Article R. 242-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Le candidat doit :

1° fournir les pièces exigées et notamment celles attestant de sa qualité d'ayant droit ou d'ayant cause,

2° obtenir un document intitulé passeport professionnel attestant de ses titres, diplômes et qualifications professionnelles.

La liste des pièces exigées ainsi que le modèle de passeport professionnel sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.

⇨ *Article R. 242-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste le candidat mentionné à l'article R. 242-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans la constitution de son dossier et établit son passeport professionnel.

⇨ *Article R. 242-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les passeports professionnels mentionnent les domaines de compétences du candidat, ses qualifications professionnelles, le niveau détenu, les fonctions auxquelles il peut prétendre et toute autre information d'ordre professionnel utile pour le futur employeur.
Les modalités de qualification des candidats pour l'accès à chaque cadre d'emplois sont définies après concertation avec les autorités administratives chargées du recrutement, dans le respect des dispositions statutaires. Ces modalités sont établies, en tant que de besoin, par spécialités, branches d'activité professionnelle ou emplois types.

⇨ *Article R. 242-10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

3 – LES LISTES D'APTITUDE

☞ **L'inscription des candidats sur les listes d'aptitude :**

Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, inscrit par ordre alphabétique sur une ou plusieurs listes d'aptitude, pour une durée limitée, les candidats aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
Les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur ces listes.
L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

⇨ *Article L242-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 242-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont soit nationales, soit établies par région administrative.
Le candidat est inscrit sur deux listes régionales au maximum ou sur la liste nationale. Il peut aussi demander son inscription sur les deux types de listes.
Pour les emplois comportant une scolarité préalable, le candidat est inscrit uniquement sur la liste nationale.
L'inscription sur les listes d'aptitude est subordonnée au respect des conditions spécifiques de diplômes et d'aptitudes prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains cadres d'emplois ou emplois.
Le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale notifie au candidat son inscription sur la liste d'aptitude ou la décision de rejet prise à son encontre.

⇨ *Article R. 242-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Le candidat est inscrit sur l'une des listes d'aptitude mentionnées à l'article R. 242-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour une durée de cinq ans.
Le renouvellement d'inscription sur les listes régionales et l'inscription sur la liste nationale sont effectués après accord du candidat à la proposition que l'autorité administrative lui fait trente jours au moins avant la date d'échéance. L'absence de réponse à la date d'échéance vaut refus et le candidat est alors radié de toutes les listes où il figurait.
Tout candidat peut, à tout moment, demander son inscription sur la liste nationale.

⇨ *Article R. 242-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

☞ **La publicité des listes d'aptitude par les centres de gestion :**

Pour la mise en œuvre de la procédure de recrutement prévue à l'article L. 242-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les centres départementaux de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude établies au titre de l'article L. 242-3 dudit code.

⇨ *Article R. 242-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

☞ **La vérification des listes d'aptitude par l'autorité territoriale de recrutement :**

Avant de procéder à son recrutement, l'autorité territoriale doit vérifier si l'agent est bien inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au grade sollicité.

En effet, lors des recrutements dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale compétente examine les listes établies au titre de l'article L. 242-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, préalablement à la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue des concours, conformément aux articles L. 311-2, L. 313-4 et L. 327-7 du code général de la fonction publique.

Le recrutement des emplois de reconnaissance nationale ont ainsi priorité sur les autres types de recrutement.

⇨ *Article L242-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

A défaut de candidat qualifié inscrit sur une liste d'aptitude en application de l'article L. 242-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions d'un corps ou emploi donné, les emplois vacants sont pourvus selon les dispositions de la section 2 du chapitre « *Dispositions relatives aux bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* » (articles R. 242-17 à R. 242-22 dudit code).
Cette situation s'apprécie à la date de publication de l'arrêté fixant le nombre d'emplois déclarés vacants et offerts au recrutement.

⇨ *Article R. 242-15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les autorités administratives compétentes pour procéder aux recrutements mentionnés à l'article L. 242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont chargées d'assurer les recrutements sur les emplois restant à pourvoir au titre de l'article L. 242-7 dudit code.

⇨ *Article R. 242-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre doivent remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée, le cas échéant, par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils postulent, ainsi que les conditions spécifiques de diplômes et d'aptitude prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains cadres d'emplois ou emplois.
A l'exception des travailleurs handicapés, ils doivent être en activité.

⇨ *Article R. 242-18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

4 – LE RECRUTEMENT

L'autorité territoriale ayant recruté le candidat informe le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur de sa nomination.
Le candidat nommé est radié de toutes les listes sur lesquelles il figurait. Il ne peut plus se porter candidat à un emploi de reconnaissance nationale.

⇨ Article R. 242-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

☞ **Les conditions de nomination :**

Les catégories de personnes mentionnées aux articles L. 241-1 à L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être recrutées de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
Les bénéficiaires des dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui auraient été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés.

⇨ Article L. 241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

☞ **La nomination stagiaire ou le détachement pour stage pour les militaires :**

Le candidat retenu sur un poste est nommé, dans la fonction publique territoriale, en qualité de fonctionnaire stagiaire, **selon les modalités fixées par le statut particulier du cadre d'emplois considéré**.

Des dispositions particulières sont prévues pour les militaires.

⇨ Article L242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le militaire ou l'ancien militaire peut être nommé à un emploi de reconnaissance nationale dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (articles L. 241-1 à L. 241-7 et articles L. 242-1 à L. 242-7).

⇨ Article L. 4139-3 du code de la défense.

Le militaire (en activité et non pas ancien militaire) **suit le stage** mentionné à l'article L. 242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre **en position de détachement** dans les conditions mentionnées à l'article L. 4139-4 du code de la défense. Le militaire sous contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin du stage ou de la scolarité obligatoire et de leur renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16 du même code.

⇨ Article L242-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

☞ **Le classement et la rémunération à la nomination stagiaire :**

- *La situation des militaires à la nomination stagiaire (dispositions non applicables aux anciens militaires) :*

Le militaire est classé et rémunéré dans les conditions prévues par les articles L. 4139-4 et R. 4138-39 du code de la défense.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Durant le détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 (concerne le militaire en activité) du code de la défense, le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et des formations rattachées, dans des conditions fixées par décret *(article R. 4138-39 du code de la défense)*. Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le cadre d'emploi d'accueil.
Hormis pour l'attribution de la bonification prévue au i de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé en position de détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense est pris en compte, pour la liquidation de la pension, comme une période de services militaires effectifs.
Le militaire non intégré ou non titularisé au titre des dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.

⇨ *Article L. 4139-4 du code de la défense.*

Lors du détachement prévu par les dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.
Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de la collectivité ou de l'établissement d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que le régime indemnitaire fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité d'état militaire et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de garnison des militaires, les primes et indemnités liées à la qualification, et les indemnités différentielles liées au changement de grade qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

⇨ *Article R. 4138-39 du code de la défense.*

☞ **La titularisation :**

Si, au terme du stage, l'autorité territoriale estime que l'agent a donné satisfaction, l'intéressé est titularisé dans son grade de recrutement.

En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs **du militaire ou de l'ancien militaire mentionnés à** l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est reprise :

- en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C,
- pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de :
  - sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie A,
  - huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B.

⇨ *Article R. 242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Au vu de ces dispositions, l'application de la règle de l'indice égal ou immédiatement supérieur pendant le détachement pour stage pourra s'avérer plus intéressante et ainsi conduire à une rémunération plus avantageuse que celle qui sera versée après la titularisation, compte tenu du classement opéré.

*****

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE